

Statuts de l'association « CIANI »

Article 1

Nom, siège et durée

Sous la dénomination « CIANI », il est constitué, en date du **19 mars 2011**, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une Association dont le siège est à Genève :

Association CIANI
Atelier JV17
17, rue Jean-Violette
1205 Genève

Elle est sans but lucratif.

L'Association étant organisée corporativement, elle a la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Buts

Les objectifs de l'Association sont notamment :

- Promotion artistique.
- Laboratoire de création.
- Espace ouvert aux différentes formes de cultures émergentes et aux projets pluridisciplinaires.
- Recherche, réflexion, production, co-production, diffusion, organisation d'expositions, expérimentation, échanges artistiques, organisation de projets à caractère interculturel.
- Soutien à la création d'oeuvres artistiques interdisciplinaires en relation avec tous les domaines artistiques.
- Recherche archivage et promotion du patrimoine matériel et immatériel.
- Echanges artistiques entre la Suisse et la communauté internationale.
- Collaborer avec des associations poursuivant des buts similaires.
- Collaborer avec les organisations suisses et étrangères poursuivant des buts analogues.
- Tisser les liens nécessaires avec les autorités politiques et judiciaires concernées.
- Création de divers projets en rapport direct et/ou indirect avec des manifestations culturelles officielles ou autogérées.
- Développement pédagogique des projets émanant de l'association CIANI
- Mise à disposition d'espaces pour artistes par l'association CIANI dans l'Atelier JV17, à la rue Jean-Violette 17, 1205 Genève.
- Gestion et supervision de l'Atelier JV17 qui est un espace d'art autogéré, à but non-lucratif.

- Etre curateur, commissaire d'expositions, de manifestations, de concerts, d'événements, etc ...
- Promotion de la diversité artistique.
- Création d'intersections entre différents champs de l'art, comme les arts visuels, la musique, la littérature.
- Tisser des réseaux artistiques au-delà des frontières locales et linguistiques

L'Association utilisera tous les moyens de droit à sa disposition pour réaliser pleinement son but.

Article 3

Membres

Les membres ont le droit de vote dans l'Association et ont le droit de participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Comité ou l'Association se réserve le droit de refuser une candidature sans indication de motif.

Article 4

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, qui est composée par les Membres, est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment pour attribution de contrôler son activité, d'élaborer le programme des activités et de modifier les statuts.

Elle nomme le Président, les Membres du Comité et les Vérificateurs aux comptes qui ne pourront être choisis que parmi les Membres.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année et en outre, conformément à la loi, lorsque le cinquième des Membres actifs en fait la demande.

L'ordre du jour de chaque Assemblée doit être soumis aux Membres actifs un mois à l'avance.

Article 5

Droit de vote

Tous les Membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale.

Ce droit peut être exercé par correspondance ou par procuration.

La présence en personne, ou par procuration, d'au minimum un dixième (1/10) du nombre total des Membres constituera le quorum de toute Assemblée de l'Association.

Sauf exception prévue par la loi ou par le présent statut, les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de l'Association seront prises par vote majoritaire des Membres présents ou représentés ; le vote par correspondance ou par procuration étant admis.

Article 6

Comité

Le Comité est composé du Président et de deux autres Membres au moins pris parmi les Membres et élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et rééligibles.

A l'exception du Président, les autres Membres se répartissent à leur gré les charges du Comité.

Le Comité assume l'administration et la représentation de l'Association. Il peut, suivant les circonstances, confier des tâches spéciales à d'autres personnes qu'il désignera.

Le Comité est compétent pour décider de l'admission et exclusion de Membres.

Le Comité fixe les cotisations des Membres et les classes des Membres en fonction des cotisations payées.

Le Comité peut former des commissions chargées d'accomplir certaines tâches.

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président, ou par la signature collective à deux du Trésorier et du Secrétaire de l'Association.

Le Comité peut conférer la signature collective ou individuelle à un tiers.

Le Comité se réunira chaque fois quand cela est nécessaire eu égard au but de l'Association soit par la demande de la majorité du Comité, soit par décision du Président mais au minimum deux fois par an.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations, des subventions publiques ou privées, des dons, des subsides ou des legs offerts par les Membres ou par toute autre personne qui, sans être Membre de l'Association, fera une donation volontaire et par toute autre recette provenant de ses activités.

Les Membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association.

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des dettes de l'association.

Les Membres ne sont tenus que par le paiement de leurs cotisations, cotisations qui seront établies afin de tenir compte notamment de la différence entre Membre actifs et passifs.

Démission

Chaque Membre peut en tout temps se retirer de l'Association. La lettre de démission doit être adressée au Comité et la démission devient effective dès réception de la lettre par celui-ci, les cotisations étant dues pour la période en cours.

Article 8

Exclusion

Un membre actif ou associé peut être exclu de l'Association sans indication de motifs si le Comité est convaincu qu'il a exercé une activité contraire aux buts visés par l'Association, à l'honorabilité de l'Association, à la loi ou aux moeurs.

Article 9

Organe de contrôle

Parmi les Membres, il est nommé un Vérificateur de comptes pour une durée illimitée, rééligible.

Le Vérificateur doit examiner les comptes de l'Association et faire un rapport pour l'Assemblée Générale qui sera transmis au Comité un mois avant cette dernière.

Article 10

Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être votée que par un vote positif de la majorité des Membres actifs. Un tel vote pourra, sur décision du Comité, être effectué par un courrier adressé au Secrétaire.

En cas de dissolution, le Comité nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des affaires et des biens de l'Association.

Tout actif net éventuel de l'Association des affaires et des biens de l'Association.

Tout actif net éventuel de l'Association devra être affecté aux objectifs de l'Association.

Les membres ne sont pas tenus responsables individuellement des pertes financières de l'association.

Article 11

Entrée en vigueur

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur, après l'Assemblée constitutive qui s'est tenue

c/o Patricia Terrapon Leguizamon, 7, rue de la Ferme, 1205 Genève et cela dès leur signature par les Membres fondateurs.

Ainsi fait à Genève, le 19 juillet 2013

Les membres du comité:

Présidente: Mireille Terrapon Baert

Trésorier: Régis Coppey

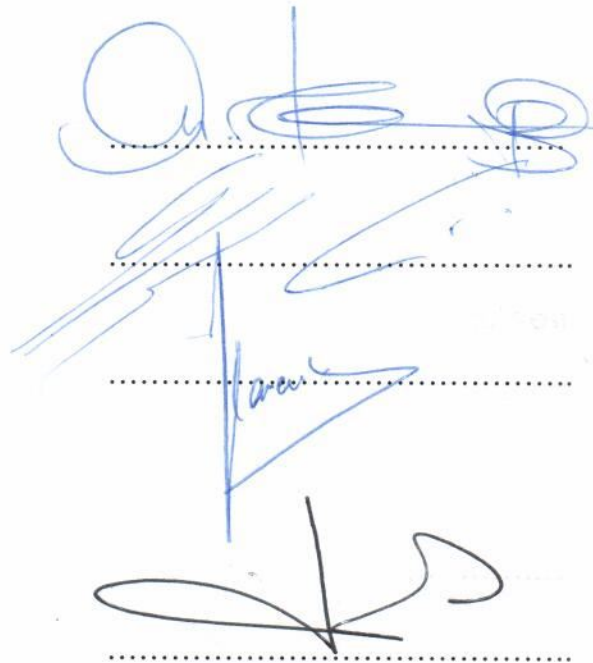
Secrétaire: Patrick Baert

Membres de l'association:

Patricia Terrapon Leguizamon

Ariane Teodoridis

Lila Slavinskaia



The image shows four handwritten signatures in blue ink, each positioned above a horizontal dotted line. The signatures are: 1. A large, stylized signature at the top. 2. A signature with a long horizontal stroke. 3. A signature with a vertical stroke and a small flourish. 4. A signature with a large loop and a vertical stroke.

excusée

excusée